

B – 10

QUAND ET COMMENT RADIER UNE ENTREPRISE ?

Juin 2014

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

S O M M A I R E

Introduction.....	p. 3
I - Le départ à la retraite avec fermeture de l'entreprise.....	p. 5
II - Le départ à la retraite avec cession de l'entreprise	p. 9
III - Vous cessez "pour raison de santé"	p. 10
IV - Travaillant seul, vous cessez votre activité pour convenance personnelle sans reprendre une autre activité	p. 11
V - Vous créez une société.....	p. 12
VI - Vous agissez pour le compte du chef d'entreprise.....	p. 13
VII - Que faire des salariés ?	p. 14
VIII - Vous étiez dirigeant de société	p. 15
IX - Formalités fiscales en cas de cessation d'activité ou de vente de l'entreprise.....	p. 16

INTRODUCTION

Les conditions dans lesquelles se présente une cessation d'entreprise sont très variables. Il n'est donc pas possible d'évoquer ici toutes les hypothèses qui peuvent entraîner la radiation d'une entreprise ou sa mise en sommeil.

Les conséquences de la radiation vue sous l'angle du couple (régimes matrimoniaux, droits dérivés en matière d'assurance vieillesse...), la cessation pour cause de sinistre n'ont pas été abordées.

Ces questions, ainsi que d'autres, mériteraient sans doute de longs développements sans qu'il soit possible pour autant d'épuiser le sujet et d'appréhender toutes les situations et tous les problèmes.

L'objet de ce dossier technique n'est pas de résoudre tous les problèmes qui se posent mais d'évoquer les plus courants, afin de faire prendre conscience des conséquences parfois importantes d'une radiation d'entreprise.

Seront examinées successivement différentes situations possibles :

1. Travaillant seul, vous atteignez l'âge de la retraite et désirez fermer votre atelier ou votre magasin.
2. Travaillant seul, vous atteignez l'âge de la retraite et vous désirez céder votre entreprise.
3. Travaillant seul vous devez cesser votre activité pour des raisons de santé.
4. Travaillant seul vous cessez votre activité pour convenance personnelle sans reprendre une autre activité.
5. Vous créez une société.
6. Vous agissez pour le compte du chef d'entreprise décédé.
7. Vous employez des salariés au moment de cesser votre activité.
8. Vous êtes gérant d'une société.

I. LE DEPART A LA RETRAITE AVEC FERMETURE DE L'ENTREPRISE

Cette façon de cesser son activité ne présente généralement aucune difficulté particulière sauf si vous employez des salariés (voir sous VII).

Sachez cependant que :

1. La liquidation de votre pension de retraite peut prendre un certain temps. Il est donc souhaitable de contacter sa caisse de retraite suffisamment tôt.
2. Un artisan ou un commerçant peut toucher une pension de vieillesse tout en continuant ou en reprenant une activité professionnelle à condition que les revenus procurés par cette dernière restent inférieurs à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Si l'activité se situe en zone de revitalisation rurale ou en zone urbaine sensible, les revenus annuels peuvent aller jusqu'au plafond annuel de la sécurité sociale (Art. D634-11-1 à D634-11-6 du code de la sécurité sociale).

Il est aussi possible, sous certaines conditions de demander une retraite progressive en diminuant son activité.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de vieillesse (R.S.I.).

3. La liquidation d'une pension de vieillesse est définitive. Réfléchissez bien avant de la demander. (Votre caisse d'assurance vieillesse peut, très utilement, vous conseiller à cet égard).
4. Vous avez peut-être droit à "l'indemnité de départ", ce pécule destiné aux artisans remplissant certaines conditions de ressources (voir page ci-après) **Renseignez-vous à ce sujet auprès de votre caisse de retraite ! (R.S.I.).**



ATTENTION : L'indemnité de départ ne peut être demandée que par un chef d'entreprise encore inscrit à la Chambre de Métiers !

5. Vous devez signaler votre cessation d'activité
 - au C.F.E. (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre de Métiers, dans le mois qui suit la cessation, qui transmettra aux "Caisses" et à l'administration des impôts (attention pour cette dernière, vous avez quand même des formalités à faire personnellement, voyez les pages 12 à 16),
 - à votre Corporation, le cas échéant.

Indemnité de départ à la retraite

Lors du départ à la retraite, certains artisans ou commerçants ne parviennent pas à vendre leurs fonds, perdant ainsi le capital que représente le fonds. Une indemnité de départ permet de compenser la perte du fonds lors de l'arrêt de l'activité. Cette indemnité est ouverte, sous conditions d'âge, de nationalité, de ressources et de durée d'affiliation. Elle est non imposable et incessible.

1) Les bénéficiaires

- Les artisans inscrits au registre des entreprises ou commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, propriétaires de leur fonds.

Sont donc concernés :

- Les chefs d'entreprises individuelles, les associés en nom collectif, les associés de fait, les gérants majoritaires de S.A.R.L. ou associés uniques d'E.U.R.L. ayant la qualité d'artisan (la qualité d'artisan du chef d'entreprise doit être attestée par la Chambre de Métiers d'Alsace), les gérants ou associés ayant opté pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Ces chefs d'entreprises doivent être en activité à la date de la demande d'indemnité **(ne pas se faire radier avant la demande)**.

- Le conjoint survivant du chef d'entreprise peut bénéficier de cette indemnité de départ si le chef d'entreprise décédé remplissait à la date du décès les conditions qui lui auraient permis de demander cette indemnité.
Le conjoint dispose d'un an à compter du décès pour demander cette indemnité.
- Si l'entreprise est en redressement ou liquidation judiciaire, le mandataire désigné par le tribunal devra déposer la demande d'indemnité de départ, sauf s'il autorise le chef d'entreprise à le faire.

2) Les conditions d'attribution

A. Conditions d'âge

Être âgé de soixante ans révolus.

- ✓ Il n'y a pas de conditions d'âge en cas d'incapacité définitive à l'exercice de la profession lorsque celle-ci est reconnue par le médecin-conseil du R.S.I.
- ✓ Des conditions d'attribution particulières existent :
 - dès 55 ans pour les personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente de 80 % au moins ;
 - à partir de 56 ans pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ans et remplissant les conditions d'un départ anticipé à la retraite ;
 - à titre dérogatoire à partir de 57 ans révolus si la demande d'indemnité est présentée au titre d'un fonds de commerce situé dans le périmètre et pendant la durée d'une opération collective de restructuration du commerce et de l'artisanat financé par l'État ou le FISAC ou dans le cadre d'un contrat de plan (il s'agit d'un contrat entre l'Etat et l'entreprise pour favoriser le commerce de proximité). Lorsque la demande est déposée par le conjoint survivant, la condition d'âge s'applique seulement au chef d'entreprise décédé.

B. Conditions de nationalité

L'indemnité de départ peut être attribuée :

- aux personnes de nationalité française,
- aux personnes de nationalité étrangère, ressortissants d'un état
 1. membre de l'Espace Économique Européen
 2. ayant conclu une convention avec la France
 3. bénéficiant, pour ses nationaux, d'une clause d'assimilation aux français concernant le droit de la propriété commerciale
 4. accordant aux français sur son territoire, une protection sociale équivalente à celle du droit français
 5. aux réfugiés ou apatrides reconnus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

C. Conditions de cessation d'activité et de radiation

1. Le chef d'entreprise qui souhaite demander l'indemnité de départ doit cesser son activité définitivement et ne pas reprendre une activité professionnelle salariée ou non salariée y compris comme auto-entrepreneur.
2. Le chef d'entreprise doit se faire radier du registre du commerce et des sociétés ou du registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace dans les délais suivants :
 - Au plus tôt, à la réception de la lettre de votre caisse RSI qui atteste que votre dossier est complet
 - Au plus tard, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la décision de la commission d'attribution



Si vous êtes propriétaire de plusieurs fonds, il vous appartient de vendre l'ensemble de ces fonds (cette obligation ne concerne pas votre conjoint qui n'est pas tenu de vendre le ou les fonds qu'il exploite personnellement).



Si vous déposez votre demande, à partir de 57 ans (cf. page 5) et si vous n'avez pas trouvé d'acquéreur pour votre fonds, vous devez joindre à votre dossier un avis du Maire de la commune où se situe votre fonds. Le Maire doit certifier que l'arrêt de votre activité ne porte pas préjudice aux besoins de la population. Dans ce cas de figure, le chef d'entreprise n'a pas à s'engager à cesser définitivement toute activité professionnelle.

D. Conditions de durée d'affiliation

Justifier de 15 ans d'affiliation au régime social des indépendants comme chef d'entreprise ou aide familiale, avec ou sans interruption.

Lorsque le chef d'entreprise ne dispose pas de la durée d'affiliation requise, il peut la compléter avec les années d'affiliation personnelle de son conjoint. Deux conditions doivent être respectées :

- Le chef d'entreprise et son conjoint ne doivent pas exercer d'activités simultanées.
- Le conjoint ne doit pas déjà avoir perçu une indemnité de départ.

E. Conditions de ressources

La moyenne des ressources annuelles des 5 dernières années civiles d'activité précédant la demande ne doivent pas dépasser :

- * pour un chef d'entreprise isolé :
11 940 € dont 5 780 € de ressources non professionnelles
- * pour un couple : 21 210 € dont 10 490 € de ressources non professionnelles.

3) Modalités de la demande

Le chef d'entreprise qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ doit adresser une demande au RSI qui lui adressera les imprimés adéquats et l'informera sur les pièces à produire.

Ces pièces sont les suivantes :

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'immatriculation au registre des entreprises de la CMA datant de moins de trois mois sur lequel figure l'intégralité de votre activité.
- Avis d'imposition des 5 années précédant le dépôt de la demande
- Engagement sur l'honneur de cesser toute activité artisanale ou commerciale, ou attestation préfectorale que l'entreprise est située dans le périmètre d'une opération collective de restructuration du commerce.
- Une attestation sur l'honneur par le chef d'entreprise et son conjoint de ne jamais avoir bénéficié de cette aide et de ne pas la solliciter à l'avenir.

4) Montant de l'aide

- de 2.020 € à 12.100 € pour un chef d'entreprise isolé
- de 3.140 € à 18.820 € pour un ménage

II. LE DEPART A LA RETRAITE AVEC CESSION DE L'ENTREPRISE

Les observations faites ci-dessus, sous I. sont valables dans cette deuxième hypothèse.

Vous devez :

- vous soucier de votre retraite,
- vous informer sur vos droits éventuels à l'indemnité de départ et les conditions dans lesquelles vous pourrez en bénéficier en cas de cession de l'entreprise,
- signaler votre cessation d'activité au C.F.E. de la Chambre de Métiers qui transmettra à l'Administration des Impôts et aux "Caisses",
- en ce qui concerne les services fiscaux, certaines formalités qui vous incombent personnellement (p.12 et suivantes)

La cession de votre entreprise nécessite cependant quelques formalités complémentaires.

Vous devez vous préoccuper de :

- la mise en vente (et de l'acte de vente), si vous avez décidé de vendre,
- de l'acte de donation si vous avez décidé de transmettre votre entreprise gratuitement.

L'acte de vente ou l'acte de donation sera nécessaire à votre successeur pour obtenir son immatriculation à la Chambre de Métiers.

Vous devez savoir également que :

1. Si vous vendez votre affaire vous êtes susceptible de réaliser une plus-value imposable.
2. L'acquéreur paiera, quant à lui, des "droits de mutation" calculés soit sur le prix de vente, soit sur la valeur du bien.
Renseignez-vous auprès du Service Juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace à ce sujet.



ATTENTION : ne vous faites pas radier du registre du Commerce et du registre tenu par la Chambre de Métiers avant d'avoir vendu votre entreprise, vous perdriez votre droit de propriété sur le fonds.

III. VOUS CESSEZ "POUR RAISON DE SANTE"

Votre cessation peut dans ce cas être définitive ou temporaire.

La cessation définitive peut entraîner des conséquences s'apparentant à un départ à la retraite.

Renseignez-vous auprès du RSI sur :

- les possibilités d'obtenir une pension d'invalidité,
- les possibilités d'obtenir l'indemnité de départ,
- les possibilités d'obtenir une pension au titre de l'inaptitude (entre 60 et 65 ans).



La cessation temporaire (pendant une durée d'un an au maximum) que vous pouvez déclarer à la Chambre de Métiers, n'entraîne pas la radiation de l'exploitation du registre tenu par cette dernière, ni d'ailleurs la radiation auprès des "Caisses". Une telle radiation pourrait même avoir des conséquences catastrophiques, en supprimant le cas échéant votre couverture sociale (assurance maladie, invalidité ...).

Il est cependant indispensable que ces caisses (Assurance vieillesse, Assurance maladie, Allocations familiales), ainsi que l'Administration des Impôts soient averties de la mise en sommeil de votre entreprise.

N.B. :

En justifiant de votre interruption d'activité auprès R.S.I. (Régime social des indépendants) vous pourrez éventuellement obtenir :

- * la dispense de paiement de la cotisation provisionnelle du régime de base, ainsi que l'invalidité-décès,
- * le paiement, par le régime lui-même, des cotisations du régime de retraite complémentaire.

L'URSSAF peut également vous dispenser du paiement des cotisations d'allocations familiales.

Vous devez par contre continuer à verser vos cotisations d'assurance maladie-maternité. Vous pourrez cependant demander au Fonds Social du R.S.I. de vous accorder une aide pour payer vos cotisations.

IV. TRAVAILLANT SEUL, VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE SANS REPRENDRE UNE AUTRE ACTIVITE

Vos obligations sont les mêmes que celles de l'artisan qui prend sa retraite (situation I ou II).

Pour ce qui est de vos droits :

Sachez cependant que sauf démarches de votre part auprès de votre caisse d'assurance maladie votre couverture maladie risque de disparaître après un certain délai.

Renseignez-vous à ce propos auprès de la caisse compétente qui peut vous faire bénéficier gratuitement du maintien de votre couverture maladie pendant un an.

V. VOUS CREEZ UNE SOCIETE

Dans ce cas deux situations sont concevables :

- vous apportez votre entreprise à la société,
- vous la louez à la société.

Dans le premier cas (apport de l'entreprise à la société) votre statut sera fonction de votre situation à l'intérieur de la société (gérant salarié, gérant non salarié, simple associé salarié, simple associé non salarié).

Dans le deuxième cas vous cumulerez le statut ci-dessus avec celui de loueur de fond.

Vous serez obligés de payer les cotisations sociales des travailleurs indépendants sur les revenus que vous tirerez de la location du fonds si vous continuez à exercer votre activité dans la société (art. L 242-1 et L 242-11 du code de la sécurité sociale).

Vous devrez également payer la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en tant que loueur de fonds si vous continuez votre activité dans la société.

Pour tout renseignement à ce sujet adressez-vous au service juridique de la Chambre de Métiers.

VI. VOUS AGISSEZ POUR LE COMPTE DU CHEF D'ENTREPRISE

Les obligations inhérentes à la cessation d'activité sont transférées aux héritiers en cas de décès du chef d'entreprise.

Ces derniers devront donc, en cas de fermeture, signaler la cessation d'activité au C.F.E. de la Chambre de Métiers qui transmettra à l'Administration des Impôts et aux "Caisses".

En cas de décès de la personne immatriculée, la radiation doit être demandée par les héritiers ou ayants droits **dans le délai de 6 mois à compter de la date du décès.**

Ces héritiers ou ayant droits peuvent toutefois demander dans le délai de 6 mois à compter de la date du décès, le maintien provisoire de l'immatriculation pour un an renouvelable une fois (qu'ils envisagent ou non de continuer l'exploitation).

Source : art. 13 du décret n° 98-247 du 2/04/1998

Le cas échéant il s'agira, pour la veuve ou le veuf, de se rapprocher de :

- * la caisse d'assurance vieillesse qui lui indiquera les démarches à entreprendre pour faire valoir ses droits (capital décès, pension de réversion etc...) ;
- * la corporation, pour signaler le décès et, si cette dernière a institué une caisse de décès, faire valoir ses droits.

VII. QUE FAIRE DES SALARIES ?

Cette question peut se poser à vous quels que soient les motifs de la cessation d'activité.

Sachez que :

1. Si vous avez trouvé un successeur celui-ci est tenu de reprendre vos salariés (art. L 1224-1 du code du travail)
2. Si vous devez licencier vos salariés du fait de votre cessation d'activité, ce licenciement est considéré comme un licenciement économique. Une procédure spéciale est à suivre. Renseignez-vous, à ce sujet, auprès de votre organisation professionnelle, ou, à défaut, auprès de la Chambre de Métiers. Un dossier technique E 23 relatif au licenciement pour motif économique y est disponible. Il peut également être téléchargé sur le site de la Chambre de Métiers d'Alsace : www.cm-alsace.fr - être artisan – publications juridiques – les dossiers techniques.
3. Vos salariés ont droit à une indemnité de licenciement dont le montant varie en fonction de leur ancienneté et des secteurs professionnels.



Ceci concerne aussi les héritiers, en cas de décès du chef d'entreprise.

VIII. VOUS ETIEZ DIRIGEANT DE SOCIETE

Si votre entreprise était exploitée sous la forme sociale (S.A., S.A.R.L. ...) votre cessation d'activité n'entraîne pas nécessairement celle de votre société.

Il s'agira donc le cas échéant d'assurer votre succession à l'intérieur de cette société.

Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous au service juridique de la Chambre de Métiers.

IX. FORMALITES FISCALES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE OU DE VENTE DE L'ENTREPRISE

Lorsqu'une entreprise artisanale cesse définitivement ses activités ou est vendue, son dirigeant ou liquidateur doit remplir les formalités fiscales suivantes :

1. L'imposition des derniers bénéfices

La cession d'une entreprise ou la cessation de l'activité (soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) entraîne l'imposition immédiate :

- Des bénéfices réalisés entre la fin du dernier exercice clos et la date de vente de l'entreprise ou de cessation
- Des bénéfices en sursis d'imposition
- Des plus-values réalisées lors de la cessation d'activité sur la vente des immobilisations

Si l'entreprise relevait du régime réel normal ou simplifié, le chef d'entreprise doit déposer une dernière déclaration de résultats dans les 60 jours suivant la cessation ou la cession.

Si l'entreprise relevait du régime des micro-entreprises, le chef d'entreprise doit déposer dans le même délai une déclaration de revenus n° 2042 sur laquelle figurera le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de cessation.

En cas de décès de l'exploitant, ses héritiers ont 6 mois pour déposer ces déclarations.

- ❖ Le chef d'entreprise doit également informer les services fiscaux de la cession ou de la cessation et leur communiquer sa date d'effet et les nom, prénoms, adresse du cessionnaire en déposant une formalité au CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace (dans les 45 jours de la cessation ou de la cession d'activité)
- ❖ Les plus-values réalisées sur les éléments de l'actif et constatées lors de la cession de l'entreprise ou de la cessation d'activité sont également imposables.
- ❖ Toutefois les plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas 250 000 € HT pour les entreprises de vente et 90 000 € HT pour les prestataires de services, sont exonérées d'impôt quant l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins 5 ans.
L'exonération est partielle lorsque les recettes sont comprises entre 25 000 € HT et 350 000 € HT pour les entreprises commerciales et 90 000 € HT et 126 000 € HT pour les autres entreprises.

2. Taxe sur le chiffre d'affaires (déclaration de la cessation d'activité dans les 30 jours au service des impôts dont elle dépend)

Les entreprises dont l'activité était soumise à la Taxe sur la Valeur Ajouté (TVA) doivent déposer une déclaration :

1. CA3 dans les 30 jours suivant la cessation lorsqu'elles relevaient du régime réel normal
2. CA 12 dans les 60 jours suivant la cessation si elles relevaient du régime réel simplifié
La TVA est calculée sur toutes les opérations qui n'ont pas encore été déclarées à la date de la cessation

3. Taxe d'apprentissage

En cas d'arrêt de l'activité consécutive à une vente, une cessation ou une liquidation judiciaire, le chef d'entreprise doit, le cas échéant, faire sa déclaration dans les 60 jours de la cessation d'activité.

4. Participation à la formation professionnelle continue

En cas de cessation d'activité, de cession d'entreprise, de liquidation judiciaire, la déclaration doit être faite dans les 60 jours qui suivent l'évènement. En cas de décès de l'employeur, cette déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant la date du décès.

5. Investissement obligatoire dans la construction

En cas de cession, de cessation, de liquidation judiciaire, une cotisation de 0,45 % des salaires versés pendant l'année en cours et l'année précédente est en principe immédiatement établie compte tenu, le cas échéant, des investissements réalisés au cours de cette période et des excédents des années antérieures. Une déclaration n° 2080 doit être faite dans les 60 jours de la cession, de la cessation ou des jugements ou dans les 6 mois du décès.

6. La contribution économique territoriale (CET)

La contribution économique territoriale qui a remplacé la taxe professionnelle en 2010 se compose de deux éléments : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A. Au titre de la CFE

a) Cession de l'entreprise

En cas de changement d'exploitant, les règles suivantes doivent être appliquées, l'année du changement :

➤ Changement en cours d'année :

Le cédant est redevable de la CFE pour l'année entière. Son successeur n'est pas imposé (la clause de l'acte de cession qui, le cas échéant, met à la charge du successeur tout ou partie de la CFE n'a d'effet qu'entre les parties : le cédant est le seul débiteur légal vis-à-vis des services fiscaux).

➤ **Changement au 1^{er} janvier**

Le nouvel entrepreneur est imposé sur les bases relatives à l'activité du cédant.

Ces bases ont été déclarées au début du mois de mai de l'année précédant le changement.

- **Pour les 2 années suivantes** le nouvel exploitant sera imposé sur la base de la valeur des immobilisations dont il disposait le 31 décembre de sa 1^{ère} année d'activité.

➤ **Déclaration à souscrire en cas de changement d'exploitant**

Le nouvel exploitant doit souscrire une déclaration initiale (n° 1447C) avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant.

L'ancien exploitant doit déclarer le changement d'exploitant au service des impôts dont dépend l'établissement cédé (sur papier libre) /

- avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement (si le changement intervient en cours d'année)

(ex : changement en 2014, la déclaration doit être faite avant le 1^{er} janvier 2015)

- avant le 1^{er} janvier de l'année du changement si le changement prend effet au 1^{er} janvier

(ex : si le changement prend effet au 1^{er} juin 2015, la déclaration doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2015)

En cas de cession partielle, l'ancien exploitant doit souscrire, dans les mêmes délais, une déclaration rectificative de ses bases CFE (N° 1447M)

b) Cessation d'activité sans cession

Le chef d'entreprise qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir :

Il peut demander un dégrèvement au prorata du temps (calculé par mois entier) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation d'activité (fait générateur de réclamation).

B. Au titre de la CVAE

a) Cession de l'entreprise

En cas de cession d'activité au cours de l'année d'imposition, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise (le nouvel exploitant).

Le cédant doit souscrire la déclaration de valeur ajoutée (n° 1330-CVAE) et la déclaration liquidative dans un délai de 60 jours.

b) Cessation d'activité sans cession

En cas de cessation d'activité, le cédant doit souscrire la déclaration de valeur ajoutée (n° 1330-CVAE) et la déclaration liquidative dans un délai de 60 jours.

7. Déclaration des salaires

La déclaration des salaires doit être souscrite dans un délai de 60 jours, tant pour l'année précédente (si elle n'a pas été souscrite) que pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la cession ou de la cessation. Elle doit être accompagnée du paiement.

S'agissant de la déclaration des salaires à la sécurité sociale, le délai de 60 jours à compter de la date de la cession ou de la cessation (art. R 234-14 du code de la sécurité sociale).

8. Remarque :

Calcul du délai de soixante jours pour les déclarations

a) Cessation définitive d'activité

Dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir du jour de la fermeture définitive des établissements ou de la clôture de la liquidation en ce qui concerne les sociétés.

A noter : en cas de décès de l'exploitant, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

b) Cession d'un fonds de commerce

S'il s'agit de la cession ou de la vente d'un fonds de commerce, le délai de 60 jours part de la publication dans un journal d'annonces légales de l'annonce de la vente du fonds de commerce.

Toutefois lorsque la date d'entrée en jouissance du cessionnaire est postérieure à celle de la publication de l'acte de cession, le délai de déclaration a pour point de départ la date de l'entrée en jouissance.

Dans le cas où la cession d'un fonds de commerce a lieu avec entrée en jouissance à une date antérieure à celle de l'acte qui la constate, la déclaration doit être faite dans les 60 jours de la publication.

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr

